

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé publique et des Pensions, le 4 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de loi "contenant diverses mesures en matière de pensions et de santé publique", a donné le 9 mars 1999 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 4 maart 1999 door de Minister van Volksgezondheid en Pensioenen verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van wet "houdende diverse maatregelen inzake pensioenen en volksgezondheid", heeft op 9 maart 1999 het volgende advies gegeven :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, qui est à la base du présent projet de loi, n'a été publié au Moniteur belge que le 15 janvier 1999.

En application de cet arrêté, la première tranche de l'alignement des traitements des instituteurs gardiens et primaires sur celui de professeur de l'enseignement secondaire du degré inférieur interviendra le 1er septembre 1999.

Sans intervention sur le plan législatif, les pensions des instituteurs gardiens ou primaires qui prendront cours à partir de cette date devraient être calculées sans tenir compte des limitations prévues par le présent projet. Ces pensions, en raison de la différence de tantième (1/50^e pour les instituteurs, 1/55^e pour les régents) seraient donc plus avantageuses que celles des professeurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur.

De plus, à défaut d'une modification de la législation actuelle, toutes les pensions des instituteurs gardiens et primaires qui sont en cours à la même date du 1er septembre 1999 devraient être péréquâtées sans que puissent être appliquées les limitations prévues par le projet. Or, en l'absence de ces limitations, la plupart des instituteurs pensionnés seraient mis dans une situation nettement préférentielle par rapport aux régents pensionnés ce que non seulement le Gouvernement

.../...

mais également les organisations syndicales représentatives considèrent comme un avantage en soi injustifié.

Le projet en cause doit donc avoir force de loi le plus rapidement possible, de toute façon durant la législation actuelle."

*

*

*

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

*

*

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet doit être complété par un article 1er nouveau indiquant qu'il s'agit d'une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

2. Dans l'intitulé, les mots "et de la Santé publique" doivent être omis.

.../...

3. La mention "Chapitre Ier" doit être omise étant donné que le projet ne traite que de la matière des pensions du secteur public.

Observation finale

Le texte néerlandais du projet doit être rédigé en tenant compte des observations faites dans la version néerlandaise, in fine, du présent avis.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief aldus :

"L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, qui est à la base du présent projet de loi, n'a été publié au Moniteur belge que le 15 janvier 1999.

En application de cet arrêté, la première tranche de l'alignement des traitements des instituteurs gardiens et primaires sur celui de professeur de l'enseignement secondaire du degré inférieur interviendra le 1er septembre 1999.

Sans intervention sur le plan législatif, les pensions des instituteurs gardiens ou primaires qui prendront cours à partir de cette date devraient être calculées sans tenir compte des limitations prévues par le présent projet. Ces pensions, en raison de la différence de tantième (1/50^e pour les instituteurs, 1/55^e pour les régents) seraient donc plus avantageuses que celles des professeurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur.

.../...

De plus, à défaut d'une modification de la législation actuelle, toutes les pensions des instituteurs gardiens et primaires qui sont en cours à la même date du 1er septembre 1999 devraient être péréquâtées sans que puissent être appliquées les limitations prévues par le projet. Or, en l'absence de ces limitations, la plupart des instituteurs pensionnés seraient mis dans une situation nettement préférentielle par rapport aux régents pensionnés ce que non seulement le Gouvernement mais également les organisations syndicales représentatives considèrent comme un avantage en soi injustifié.

Le projet en cause doit donc avoir force de loi le plus rapidement possible, de toute façon durant la législation actuelle."

*

* *

Overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, heeft de Raad van State, afdeling wetgeving, zich beperkt tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de vormvereisten is voldaan.

*

* *

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

1. De ontworpen artikelen 1 tot en met 4 behoren te worden voorafgegaan door een nieuw artikel 1, waarin wordt aangegeven dat deze wet een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet regelt.

.../...

2. In het opschrift dienen de woorden "en volksgezondheid" te vervallen.

3. De vermelding "Hoofdstuk I" behoort te vervallen, aangezien het ontwerp alleen over de pensioenen van de openbare sector handelt.

Slotopmerking

De Nederlandse tekst van het ontwerp bevat enige taalfouten. Zo bijvoorbeeld schrijve men in artikel 2, tweede lid, eerste volzin : "dan die bepaald in dat lid" in plaats van "dan deze bepaald in dat lid" en in artikel 4, eerste en tweede streepje, "bij het spilindexcijfer" in plaats van "aan het spilindexcijfer".

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,
de Heren

P. LIENARDY,
P. QUERTAINMONT,

Madame B. VIGNERON,
Mevrouw

De kamer was samengesteld uit

conseiller d'Etat, président,
staatsraad, voorzitter,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par
M. X. DELGRANGE, auditeur. La
note du Bureau de coordination a
été rédigée et exposée par
M. P. BROUWERS, référendaire
adjoint.

Het verslag werd uitge-
bracht door de H. X. DELGRANGE,
auditeur. De nota van het
Coördinatiebureau werd opge-
steld en toegelicht door de
H. P. BROUWERS, adjunct-
referendaris.

La concordance entre la
version française et la ver-
sion néerlandaise a été véri-
fiée sous le contrôle de
M. P. LIENARDY.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst
werd nagezien onder toezicht van
de H. P. LIENARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS